

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 20260221

avec 3 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 09/02/2026

Objet : ACTION EN INDEMNISATION DANS LE CADRE DU CARTEL DES CAMIONS

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Decision d ester en justice

Date de télétransmission : 16/02/2026 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=022 Action en indemnisation cartel des camions.pdf

Annexes :

1 - Annexe 2 2026-022.pdf

2 - Annexe 1 2026-022.pdf

3 - Annexe 3 2026-022.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260209-20260221-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 16/02/2026

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	4
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du neuf février à quatorze heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 2 février 2026.

Étaient présents : HÉBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, BOUCHE Joël

Étaient excusés : POUMIROL Émilienne

OBJET : Action en indemnisation dans le cadre du cartel des camions

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-29 et L.1424-30 ;

Vu le traité de l'Union européenne, notamment les articles 101 et 102 relatifs aux pratiques anticoncurrentielles ;

Considérant que :

- Le scandale du cartel des camions est l'une des affaires les plus importantes en matière d'entente anticoncurrentielle en Europe. Ce scandale a été mis au jour par la Commission européenne et concerne les pratiques de plusieurs constructeurs majeurs de camions entre 1997 et 2011 : Daimler (Mercedes-Benz Trucks), Volvo/Renault Trucks, MAN, DAF Trucks, Iveco et Scania.
- Ces six constructeurs, qui représentent environ 95 % du marché européen des camions durant cette période, ont été reconnus coupables d'avoir participé à une entente illégale sur plusieurs aspects clés du marché : fixation des prix, synchronisation du calendrier des technologies de réduction des émissions, échanges d'informations sensibles.
- Ces pratiques ont directement affecté les coûts d'exploitation des entreprises et des entités publiques achetant des camions pour leurs flottes.
- En juillet 2016, la Commission européenne a infligé des amendes record à cinq des six entreprises impliquées, l'amende totale atteignant 2,93 milliards d'euros.
- Scania a refusé de reconnaître les faits, ce qui a prolongé l'enquête de la Commission. En septembre 2017, la Commission a finalement infligé à Scania une amende supplémentaire, portant le total des sanctions à plus de 3,8 milliards d'euros. Après appel, l'amende a été confirmée en 2022 par le tribunal de l'Union européenne et, en 2024, par la Cour de justice de l'Union européenne.

16 FEV. 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., Identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

TEL 05 61 06 37 09
secretariatdir@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

En conséquence, toute personne ou entreprise lésée par ces pratiques pouvaient saisir les juridictions des États membres pour réclamer des dommages-intérêts, une décision de la Commission constituant une preuve contraignante de l'existence et du caractère illicite des pratiques en cause.

À la différence des autres constructeurs contre lesquels une action en indemnisation est désormais prescrite, une action est encore possible contre Scania pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente, pas seulement ceux construits par Scania, et ce avant le 2 février 2027 (prescription). Scania est en effet responsable solidairement de l'infraction avec les autres constructeurs.

Dans ce contexte, 89 SDIS ont manifesté leur intérêt pour s'engager dans l'action collective contre le cartel des camions, ce qui représente 7 475 châssis.

Ces SDIS confient au cabinet d'avocat Geradin Partners une mission d'assistance et de représentation juridique, dans laquelle ses honoraires et l'ensemble des coûts liés à l'Action (experts, dépens etc.) seraient pris en charge, de préférence, par un tiers financeur.

Il a en effet été convenu que cette action serait financée par un tiers financeur, celui-ci devant être un tiers financeur européen, solide financièrement, ayant une bonne connaissance des actions collectives en général, et du dossier du Cartel des camions en particulier et offrant de bonnes conditions de financement.

Le tiers financeur LitFin s'est dégagé comme étant le candidat répondant à tous les critères fixés.

Afin de s'engager formellement dans l'action, les SDIS ont jusqu'au 15 mars 2026 pour :

- 1) signer la lettre d'engagement entre le SDIS et le cabinet Geradin Partners France.

Par le biais de cette lettre d'engagement, le SDIS s'engage officiellement à mandater le cabinet pour le représenter dans le cadre de l'action en indemnisation.

Encadrant la relation contractuelle entre le SDIS et le cabinet d'avocats, cette lettre d'engagement, à laquelle est annexée la convention de financement, prévoit que les frais d'avocat, ainsi que les autres frais liés à l'action ne seront pas pris en charge par les SDIS, mais par le tiers financeur, dans les conditions prévues par la convention de financement annexée.

- 2) signer la lettre à destination de la CARPA

La CARPA est la Caisse des règlements pécuniaires des avocats. Un compte CARPA est un compte destiné aux avocats pour recevoir et gérer les fonds de leurs clients dans le cadre de leurs missions. La lettre à destination de la CARPA, que chaque SDIS doit signer, confirme qu'en cas de réception de l'indemnisation sur le compte CARPA, le cabinet d'avocats sera autorisé à verser 70 % de l'indemnisation aux SDIS, 27 % au tiers financeur et 3 % au cabinet d'avocats.

- 3) parapher la convention de financement (en annexe de la lettre d'engagement)

La convention de financement est un contrat conclu entre le cabinet Geradin Partners et le tiers financeur, LitFin. Elle prévoit que le tiers financeur prend en charge les frais liés à l'action. Etant conclue entre le cabinet et le tiers financeur, elle doit uniquement être paraphée par chaque SDIS afin d'attester qu'il a pris connaissance des modalités de financement de l'action.

ENTENDU le rapport de Madame Anne-Lise LEMAIRE,

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

AUTORISENT le président du conseil d'administration à signer / parapher ces documents ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette action collective.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD

16 FEV. 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

05 61 06 37 09
secretariatdir@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex